



## ANNEXES

### AUX REGLES DE CERTIFICATION

**Famille de produits**

**SIGNALISATION VERTICALE**

-

**REVETEMENTS**

**RETROREFLECHISSANTS**

Révision n°2

Edition du 11 février 2011

**Approuvée le 30 juillet 2007**  
**par le Directeur Général Délégué d' AFNOR Certification**

**Applicable au 1<sup>er</sup> août 2007**

Organisme Certificateur  
Association pour la Certification et la Qualification des Equipements de la Route  
ASCQUER – 58, Rue de l'Arcade -75384 Paris CEDEX 08–  
(33) 01.40.08.17.00  
[www.ascquer.fr](http://www.ascquer.fr)

Mandaté par :  
AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé – 93571 La PLAINE SAINT-DENIS Cedex  
(33) 01.41.62.80.00  
[www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com)

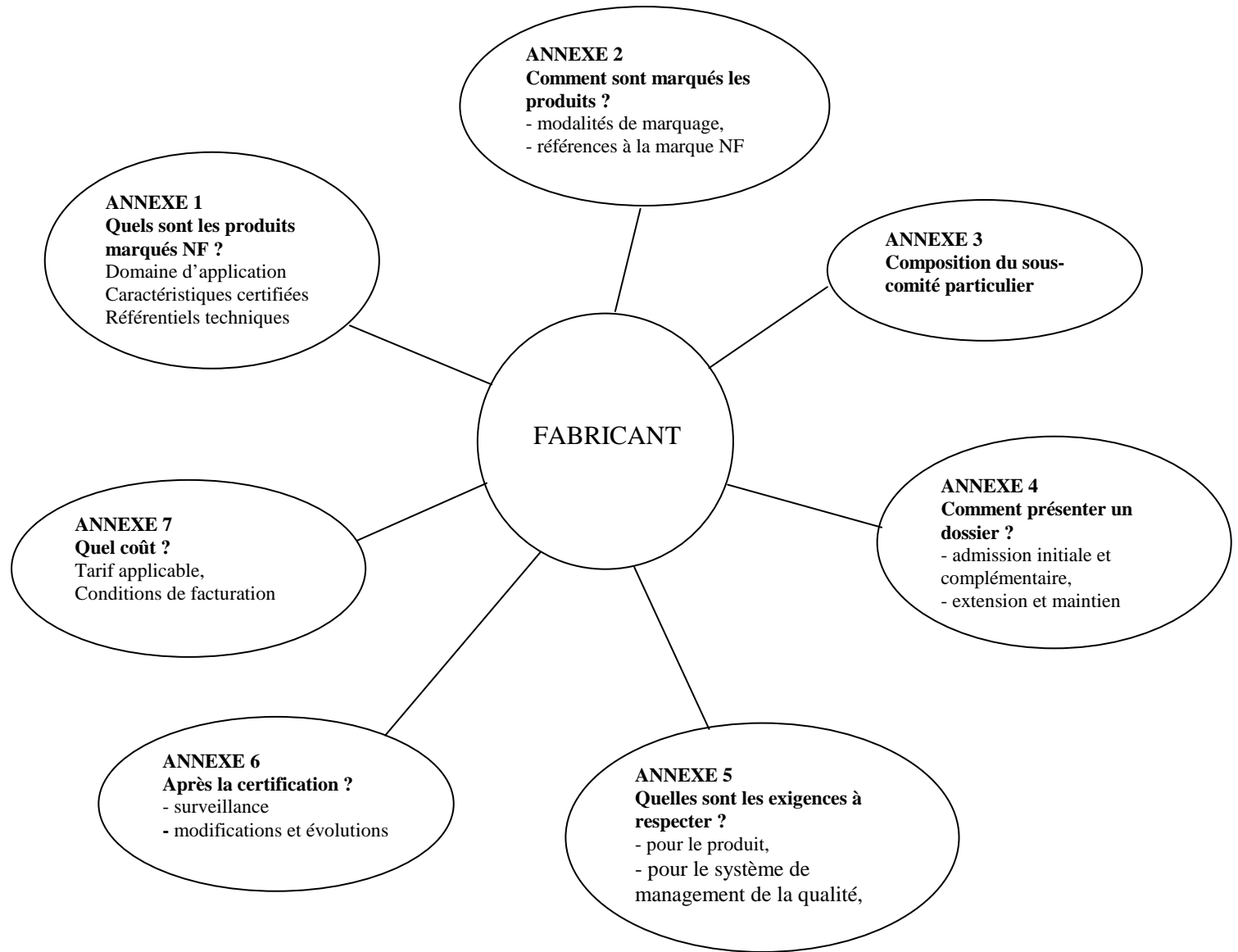
## PREAMBULE

Les présentes règles de certification sont une révision visant à intégrer au sein de la marque NF les exigences du projet de norme pr EN 12899-1 et du projet d'arrêter RNER.

Cette révision 2 des annexes aux règles de certification « Signalisation Verticale – Revêtements Rétro réfléchissants » se substitue à la révision 1 des annexes au référentiel de certification « Signalisation Verticale – Revêtements Rétro réfléchissants ».

Les droits d'usage de la marque NF « Signalisation Verticale – Revêtements Rétro réfléchissants » établis suivant la révision 1 des annexes aux référentiels de certification « Signalisation Verticale – Revêtements Rétro réfléchissants » restent valides jusqu'à la fin de la période de coexistence entre la marque NF et le marquage CE pour la Signalisations Verticale.

## ANNEXES AUX REGLES DE CERTIFICATION



**A qui s'adresser ?**

**ASCQUER**

**Association pour la Certification et la Qualification des Equipements de la Route**

**Tel : 01 40 08 17 00**

**Fax : 01 40 08 00 30**

**Site : [www.ASCQUER.fr](http://www.ASCQUER.fr)**

## Suivi des modifications

<b>Numéro de révision</b>	<b>Dates</b>	<b>Parties modifiées</b>	<b>Modifications apportées</b>
<b>Edition</b>	<b>11 février 2011</b>	<b>Ensemble du document</b>	<b>Coordonnées de l'ASCQUER</b>

## **SOMMAIRE**

### **DEFINITIONS**

#### **1 DOMAINE D'APPLICATION**

##### **1.1 CATEGORIE DE PRODUITS CERTIFIES NF**

##### **1.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES CERTIFIEES**

#### **2 REFERENTIEL TECHNIQUE DE CERTIFICATION**

#### **3 MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES**

#### **4 FICHES TECHNIQUES.**

#### **1 GENERALITES**

#### **2 DEMANDES**

#### **I CONTROLES DE FABRICATION**

##### **1 FILMS RETROREFLECHISSANTS**

##### **2 ENCRES**

##### **3 FILMS TRANSPARENTS COULEUR**

##### **4 FILMS TRANSPARENTS DE PROTECTION**

#### **II EXIGENCES DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

##### **1 SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

###### **1.1 EXIGENCES GENERALES**

###### **1.2 EXIGENCES RELATIVES A LA DOCUMENTATION**

##### **2 RESPONSABILITE DE LA DIRECTION**

###### **2.1 ENGAGEMENT DE LA DIRECTION**

###### **2.2 RESPONSABILITE, AUTORITE ET COMMUNICATION**

### **3 MANAGEMENT DES RESSOURCES**

#### **3.1 MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES**

#### **3.2 RESSOURCES HUMAINES**

#### **3.3 INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

### **4 REALISATION DU PRODUIT**

#### **4.1 PLANIFICATION DE LA REALISATION DU PRODUIT**

#### **4.2 PROCESSUS RELATIFS AUX CLIENTS**

#### **4.3 CONCEPTION ET DEVELOPPEMENT**

#### **4.4 ACHATS**

#### **4.5 PRODUCTION**

#### **4.6 MAITRISE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET DE MESURE**

#### **4.7 SOUS TRAITANCE**

#### **4.8 MANDATAIRE (Y COMPRIS SI LE MANDATAIRE EST DISTRIBUTEUR)**

### **5 MESURES ET AMELIORATION**

#### **5.1 GENERALITES**

#### **5.2 SURVEILLANCE ET MESURE DU PRODUIT**

#### **5.3 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME**

#### **5.4 AUDIT INTERNE**

#### **5.5 ACTION CORRECTIVE**

#### **5.6 ACTION PREVENTIVE**

#### **5.7 ANALYSE ET AMELIORATION**

### **1 PROCEDURES D'ADMISSION OU D'EXTENSION**

### **2 DEMANDES D'ADMISSION INITIALE ET COMPLEMENTAIRE**

#### **2.1 ECHANTILLONNAGE :**

#### **2.2 ESSAIS :**

#### **2.3 ANALYSE CHIMIQUE DES ENCREES :**

#### **2.4 CAS PARTICULIERS DES CAMAÏEUX DE MARRON**

### **3 DEMANDE D'EXTENSION**

- 4 CONTROLES PERIODIQUES (DE SURVEILLANCE)**
- 5 NOTIFICATION DES DROITS D'USAGE.**
- 1 DROIT D'INSCRIPTION**
- 2 FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**
- 3 FRAIS D'ESSAIS ET DE CONTROLE (LABORATOIRES)**
  - 3.1 REVETEMENTS RETROREFLECHISSANTS**
  - 3.2 AUDITS**
  - 3.3 FRAIS DE DEPLACEMENTS**
  - 3.4 PRELEVEMENT(S) SANS AUDIT**
- 4 SURVEILLANCE**
- 5 DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**
- 6 MODALITES DE REGLEMENT**

## DEFINITIONS

**Demandeur/Titulaire** : personne physique ou morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification de la marque NF. Les étapes suivantes peuvent être sous traitées : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché.

**Sous traitant** : personne physique ou morale qui est liée par un contrat de sous traitance au demandeur/titulaire définissant les droits et devoirs de chacune des 2 parties.

**Mandataire** : personne morale implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit en français. Le mandataire sera l'interlocuteur de l'ASCQUER pour le suivi de la certification et son mandat pourra couvrir :

- Les missions et responsabilités associées,
- Les aspects financiers,
- Les réclamations,

**Distributeur** : Professionnel de la filière qui n'intervient pas techniquement sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF et distribue le produit sous la marque commerciale du titulaire.

**Admission** : décision notifiée par l'ASCQUER par laquelle le demandeur/titulaire obtient un droit d'usage unique de la marque NF par produit défini par un numéro de certification.

**Demande d'admission initiale** : lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Equipements de la Route, déclare connaître et s'engage à respecter les règles générales ainsi que les présentes règles de certification.

**Demande d'admission complémentaire** : une demande d'admission complémentaire concerne un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication qui émane d'un demandeur/titulaire ayant un droit d'usage de la marque NF Equipements de la Route.

**Extension** : décision notifiée par l'ASCQUER par laquelle le droit d'usage de la marque NF est étendu à un produit modifié sans changement de numéro de certification.

**Demande d'extension** : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite une extension du droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié.

**Maintien** : décision notifiée par l'ASCQUER par laquelle le droit d'usage de la marque NF et/ou la fiche technique sont modifiés sans changement des caractéristiques techniques certifiées.

**Demande de maintien** : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite un droit d'usage de la marque NF pour un produit commercialisé sous une autre référence commerciale sans changement des caractéristiques techniques certifiées.

**Renouvellement** : décision notifiée par l'ASCQUER par laquelle le titulaire obtient la reconduction d'un droit d'usage de la marque NF.

**Demande de renouvellement** : lettre par laquelle un titulaire sollicite le renouvellement du droit d'usage pour un produit certifié NF avant la date d'expiration (périodicité annuelle).

**Entité de fabrication** : site sur lequel est réalisé tout ou parti du produit certifié.

**Entité de fabrication principale** : site sur lequel sont réalisées les parties principales du produit certifié (fabrication du film)

**Entité de fabrication finale** : site sur lequel est réalisée la finalisation du produit certifié (encollage, emballage, conditionnement...).

**Produit** : le produit objet de la certification est un système (revêtement rétro réfléchissant) de catégorie A, B, C ou D telles que définies dans la norme XP P 98-520.

**Lot** : - Film rétro réfléchissant : cf définition européenne + un lot ne peut excéder la limite de 2000 mètres

- Film transparent coloré ou protecteur : cf définition européenne + un lot ne peut excéder la limite de 2000 mètres

- Encre : cf définition européenne + limite de 200 l.

**Système d'identification** : Marque et/ou structure superficielle apposée par le fabricant sur le film et permettant l'identification de la série de film rétro réfléchissant.

**Marque d'orientation**: Marque et/ou structure superficielle apposée par le fabricant sur le film servant à déterminer l'axe de référence du revêtement. Cette définition ne s'applique que pour les produits basés sur une technologie microprismatique. Le marquage d'orientation peut également être utilisé pour servir de système d'identification.

**RR** : Films Rétro réfléchissants qui peuvent être :

- de classe 1 ou 2 pour les produits destinés à la signalisation permanente.
- de classe T1 ou T2 pour les produits destinés à la signalisation temporaire.

**E** : Pour les encres

**T** : Pour les films transparent, transparent coloré et protecteur

**Famille de produits**  
**SIGNALISATION VERTICALE**  
**-**  
**REVETEMENTS**  
**RETROREFLECHISSANTS**

**ANNEXE 1**

Domaine d'application et Référentiel Technique de Certification

## **1 DOMAINE D'APPLICATION**

### **1.1 CATEGORIE DE PRODUITS CERTIFIES NF**

Les produits certifiés NF sont les revêtements rétro réfléchissants de classe 1,2, T1 et T2.

### **1.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES CERTIFIEES**

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les produits, portent sur les critères suivants :

- rétro réflexion des systèmes, avant et après Vieillessement Artificiel (VA) et Vieillessement Naturel Accéléré (VN)
- couleurs **conformes** des systèmes, avant et après Vieillessement Artificiel et Vieillessement Naturel Accéléré.
- système d'identification du fabricant et du film apposé sur la surface ou au coeur du film.
- aspect de surface
- composition chimique par analyses physico-chimiques

Les niveaux de performances exigés pour chacun de ces critères sont définis au sein des normes applicables **citées ci-après**.

## **2 REFERENTIEL TECHNIQUE DE CERTIFICATION**

pr EN 12899-1 - 2007 <sup>(1)</sup>	Signaux Fixes de signalisation Routière verticale
NF P 98-520 <sup>(2)</sup> Mars 1991	Signalisation routière verticale. Décors pour panneaux de signalisation. Performances. Caractéristiques techniques et spécifications.
XP P 98-520 <sup>(3)</sup> Août 1997	Signalisation routière verticale. Décors pour panneaux de signalisation. Performances. Caractéristiques techniques et spécifications.
NF P 98-521 Mars 1991	Signalisation routière verticale. Décors pour panneaux de signalisation. Méthodes d'échantillonnage
NF P 98-522 Mars 1991	Signalisation routière verticale. Décors pour panneaux de signalisation. Méthodes d'essai pour la mesure des caractéristiques colorimétriques.
NF P 98-523 Mars 1991	Signalisation routière verticale. Revêtements rétro réfléchissants. Méthodes de mesure des caractéristiques photométriques des rétro réflecteurs.

NF P 98-524 Mars 1991	Signalisation routière verticale. Revêtements rétro réfléchissants. Méthode d'essai pour la mesure du coefficient de rétro réflexion.
XP P 98-526 Février 2000	Signalisation routière verticale. Décors pour panneaux de signalisation. Méthodes de vieillissement artificiel en laboratoire.
NF P 98-527 Mars 1991	Signalisation routière verticale. Revêtements rétro réfléchissants. Méthode de mesure du coefficient de rétro réflexion avec un rétro réflectomètre portable.
NF P 98-528 Mars 1991	Signalisation routière verticale. Revêtements rétro réfléchissants. Méthode d'essai pour la mesure du coefficient de rétro réflexion avec un rétro réflectomètre portable.
NF P 98-529 Mars 1991	Signalisation routière verticale. Décors et panneaux de signalisation. Méthodes de vieillissement naturel in situ.
XP P 98-544 Mai 2005	Signalisation routière verticale - Face des panneaux en camaïeu de marron - Performances, caractéristiques techniques et spécifications
NF T 30-074 Septembre 1990	Peintures et vernis - peintures en phase solvant - Détermination des teneurs en liant et en matières pulvérulentes.
NF T 30 084 Avril 1990	Peintures et vernis – Détermination de l'extrait sec conventionnel
LPC n° 54(*) 4 <sup>ème</sup> trimestre 1999	Analyse physico-chimique des encres et vernis Détermination de l'extrait sec conventionnel : analyse infra-rouge
LPC n° 55(*) 4 <sup>ème</sup> trimestre 1999	Analyse physico-chimique des films transparents colorés ou incolores protecteurs. Analyse infra-rouge.
Méthode d'essai ASCQUER/LPC/S V/ME-04(*)	Principes d'équivalence pour les PAN et RER Limites et modalités d'applications.

(1) S'applique aux revêtements rétro réfléchissants prélevés après mai 2007

(2) S'applique aux revêtements rétro réfléchissants installés in situ avant août 97

(3) S'applique aux revêtements rétro réfléchissants installés in situ à partir d'août 97 et prélevés avant mai 2007

Les normes NF P 98-527, NF P 98-528, NF P 98-529 ne s'appliquent que pour les produits installés in situ avant mai 2007.

(\*) : Les modalités pratiques de mise en œuvre et les méthodes d'essai complémentaires sont disponibles auprès de l'ASCQUER.

### **3 MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES**

Les essais sont réalisés par un organisme d'essai défini dans le § 5.2 du document intitulé « Règles de Certification ».

#### **Contrôles et essais de laboratoire**

La conformité des échantillons aux spécifications porte sur :

##### Pour les systèmes installés en VN après mai 2007

- les caractéristiques photométriques, avant et après Vieillessement Naturel Accéléré et Vieillessement naturel selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.2).
- les caractéristiques colorimétriques, avant et après Vieillessement Naturel Accéléré et Vieillessement naturel selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.4).

##### Pour les systèmes installés en VN après août 1997 et avant mai 2007

- les caractéristiques photométriques, avant et après Vieillessement Naturel Accéléré et Vieillessement naturel selon la norme XP P 98-520.
- les caractéristiques colorimétriques, avant et après Vieillessement Naturel Accéléré et Vieillessement naturel selon la norme XP P 98-520.

##### Pour les systèmes installés en VN avant août 1997

- les caractéristiques photométriques, avant et après Vieillessement Naturel Accéléré et Vieillessement naturel selon la norme NF P 98-520.
- les caractéristiques colorimétriques, avant et après Vieillessement Naturel Accéléré et Vieillessement naturel selon la norme NF P 98-520.
- les marques d'identification du demandeur/titulaire et du film apposées sur la surface ou au coeur du film.
- l'aspect de surface
- des analyses physico-chimiques réalisées dans le cadre des essais initiaux :

#### Camaïeux de marron

Pour les camaïeux de marron, il est utilisé un système indissociable :

- film rétro réfléchissant
- encre ou film teinté masse (pour camaïeux de marron)
- film protecteur.

Le film rétro réfléchissant utilisé doit être de classe 2 et certifié. Il est recouvert d'un film protecteur adapté également certifié. Cette certification doit être préalablement obtenue avant la demande de certification « camaïeux de marron » dans la catégorie A (film rétro réfléchissant seul) et C (film rétro réfléchissant + film protecteur).

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les produits conformément aux exigences de la norme XP P98-544 portent sur les points suivants :

- caractéristiques colorimétriques
- caractéristiques photométriques
- résistance au vieillissement naturel et artificiel.

#### **4 FICHES TECHNIQUES.**

Le champ d'application de la certification des revêtements rétro réfléchissants couvre :

- Revêtement de classe 1
- Revêtement de classe 2
- Revêtement de classe T1
- Revêtement de classe T2
- Camaïeux de marron

**Famille de produits**  
**SIGNALISATION VERTICALE**  
-  
**REVETEMENTS**  
**RETROREFLECHISSANTS**

**ANNEXE 2**

Modalités de marquage - Références à la marque NF

Outre les indications concernant le marquage figurant aux Règles de certification, les produits doivent comporter les mentions suivantes:

**- sur l'emballage :**

- Numéro d'admission du produit (voir exemple ci-dessous)
- Identification du titulaire (facultatif)
- Année de fabrication (2 derniers chiffres)
- Numéro de lot du produit
- Identification de l'entité de fabrication principale.

Exemple:

	<b>RR999II</b>	pour les films
	<b>E999</b>	pour les encres
<b>T999</b>		pour les films transparents (coloré ou non)
	<b>V999</b>	pour les vernis

**- sur le revêtement :**

Systeme d'identification, selon modèle déposé par le demandeur/titulaire  
Marque d'orientation (si nécessaire).



**Famille de produits**

**SIGNALISATION VERTICALE**  
-  
**REVETEMENTS**  
**RETROREFLECHISSANTS**

**ANNEXE 3**

Composition du sous-comité particulier

Le sous-comité "Signalisation Verticale ", défini dans les règles de certification, est composé de 8 membres appartenant aux trois collèges :

- **Collège A** : 3 représentants des titulaires.
- **Collège B** : 1 représentant du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction des routes/Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières  
2 représentants des collectivités territoriales (Services techniques des Villes et Services techniques départementaux)
- **Collège C** : 2 représentants du réseau LPC (Laboratoires des Ponts et Chaussées)

**Famille de produits**

**SIGNALISATION VERTICALE  
-  
REVETEMENTS  
RETROREFLECHISSANTS**

## **ANNEXE 4**

Composition des dossiers d'admission

## **1 GENERALITES**

Les dossiers d'admission/extension sont adressés par le demandeur, en deux exemplaires, au Secrétariat de l'ASCQUER.

Les dossiers sont instruits par le Secrétariat de l'ASCQUER, dans l'ordre d'arrivée.

Les dossiers seront enregistrés dès leur arrivée par le Secrétariat de l'ASCQUER.

- Tout tâche non effectuée par le demandeur/titulaire doit faire l'objet d'un contrat ou un plan d'assurance qualité définissant les responsabilités respectives avec le prestataire. La liste des exigences minimales à faire apparaître dans un contrat est précisée dans la fiche FT 05. Le demandeur/titulaire reste responsable de l'ensemble des opérations et de leur cohérence,
- En cas de représentation du demandeur/titulaire, la représentation doit être formalisée par un contrat définissant les responsabilités du mandataire. La liste des exigences minimales à faire apparaître dans un contrat est dans la fiche FT 06,
- Les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans des documents techniques dans les règles de certification,
- Les contrôles et essais concernant l'objet de la demande, prévus dans les documents techniques sont mis en place,
- L'ensemble des documents demandés est joint à la demande.

Pour un demandeur/titulaire non établi dans l'Espace Economique Européen (E.E.E), toute demande n'est admise que si le demandeur/titulaire peut faire la preuve qu'il dispose d'un mandataire établi dans un Etat membre de l'E.E.E. Dans ce cas, la demande d'admission initiale, complémentaire d'extension ou de maintien doit être cosignée par ce mandataire.

Pour un demandeur/titulaire établi dans l'E.E.E, le demandeur/titulaire peut, s'il le désire, désigner un mandataire dans un état membre de l'E.E.E.

Si au cours de l'instruction, des modifications sont apportées au dossier ou au produit, une demande écrite devra être déposée auprès de l'ASCQUER qui, après avis technique de l'organisme d'essai en charge du dossier, validera ou non par écrit cette demande.

## **2 DEMANDES**

Une demande de droit d'usage peut être une :

**Demande d'admission initiale** : lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Equipements de la Route, déclare connaître et s'engage à respecter les règles générales ainsi que les présentes règles de certification.

**Demande d'admission complémentaire** : une demande d'admission complémentaire est provoquée pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication qui émane d'un demandeur/titulaire ayant un droit d'usage de la marque NF Equipements de la Route.

**Demande d'extension** : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite une extension du droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié.

**Demande de renouvellement** : lettre par laquelle un titulaire sollicite le renouvellement du

droit d'usage pour un produit certifié NF avant la date d'expiration (périodicité annuelle).

**Demande de maintien** : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite un droit d'usage de la marque NF pour un produit commercialisé sous une autre référence commerciale sans changement des caractéristiques techniques certifiées.

Pour une **demande d'admission initiale ou complémentaire**, le dossier doit comporter :

- a) une demande selon le modèle joint (LT01),
- b) une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur/titulaire (FT03),
- c) un dossier technique (FT04) paginé, daté et relié par produit objet de la demande (défini par sa catégorie et sa conception) avec la notice technique d'utilisation du produit,
- d) un projet d'étiquette d'emballage ou un plan technique de l'étiquette reprenant les modalités de marquage définies à l'annexe 2,
- e) Organisation générale des processus de fabrication, de contrôle et de marquage NF.
- f) En cas de sous traitance, une fiche FT 05 comportant les exigences minimales,
- g) En cas de représentation, une fiche FT 06 comportant les exigences minimales.

Dans le cas d'une admission complémentaire, les pièces b, d, f et g sont fournies sauf celles qui sont identiques à la demande d'admission initiale.

Dans le cas où plusieurs demandes sont formulées simultanément, les pièces b, d, e, f et g ne sont fournies qu'une seule fois.

Pour une **demande d'extension ou de maintien**, le dossier doit comporter :

- a) une demande selon le modèle joint (LT02A ou LT02B),
- b) un dossier technique (FT04) paginé, daté et relié par produit objet de la demande (défini par sa catégorie et sa conception),
- c) un projet d'étiquette d'emballage ou un plan technique de l'étiquette reprenant les modalités de marquage définies à l'annexe 2,
- d) Organisation générale des processus de fabrication, de contrôle et de marquage NF,
- e) en cas de sous traitance, une fiche FT 05 comportant les exigences minimales,
- f) en cas de représentation, une fiche FT 06 comportant les exigences minimales.

Les pièces c, d, e, f et g sont fournies sauf celles qui sont identiques à la demande d'admission initiale.

Dans le cas d'une demande de maintien seul le document LT02B est exigé.

Pour une **demande de renouvellement**, le dossier doit comporter :

- a) une demande selon le modèle joint (LT03),
- b) les statistiques de fabrication relatives au(x) produit(s) titulaire(s) d'un droit d'usage pour l'année écoulée.

**LT01**

**MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»  
FORMULE DE DEMANDE  
D'ADMISSION INITIALE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF  
OU D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU  
PRODUIT**

*(à établir en trois exemplaires sur papier à en-tête du demandeur/titulaire)*

Monsieur le Délégué Général de  
l'ASCQUER  
58, rue de l'Arcade  
75384 PARIS CEDEX 08

Objet : **MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE»  
Demande d'admission initiale de droit d'usage de la marque NF ou d'admission  
complémentaire de ce droit pour un nouveau produit**

Monsieur le Délégué Général,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF - «Équipements de la Route»  
pour le(s) produit(s) suivant(s) (désignation du produit) :

fabriqué(s) dans l'entité de fabrication suivante :(dénomination sociale, adresse)

et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale, référence commerciale)

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, les Règles de certification de la marque NF – Equipements de la Route ainsi que ses annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

<OPTION>\* (1) : J'habilite par ailleurs la société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF – Equipements de la Route. Je m'engage à signaler immédiatement à l'ASCQUER toute nouvelle désignation du mandataire ci-dessus désigné.

\* : Cette option est obligatoire en ce qui concerne les demandeur/titulaires hors E.E.E. Le représentant légal ainsi désigné est celui qui représente le demandeur/titulaire.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom dès réception des factures comme elle s'engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de ma considération distinguée.

**date et signature du représentant légal du demandeur**

*<OPTION> (1) : Date et signature  
du représentant légal  
du demandeur/titulaire précédées de la mention  
manuscrite  
« Bon pour représentation ».*

*OPTION> (1) : Date et signature  
du mandataire dans l'EEE  
précédées de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation de la représentation »*

LT02A

**MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»  
FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE  
NF POUR UN PRODUIT**

(à établir en trois exemplaires sur papier à en-tête du demandeur/titulaire)

Monsieur le Délégué Général de  
l'ASCQUER  
58, rue de l'Arcade  
75384 PARIS CEDEX 08

Objet : **MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE»**  
**Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié**

Monsieur le Délégué Général,

En tant que titulaire d'un droit d'usage de la marque NF - «Equipements de la route» pour le produit de ma fabrication sous les références suivantes :

- désignation *du (des)* produits :.....
- entité de fabrication (*dénomination sociale, adresse*) :.....
- référence commerciale :.....,
- marque commerciale :.....,
- droit d'usage accordé le (*date*) et portant le numéro :.....

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour un (des) produit(s) de ma fabrication dérivant du (des) produit(s) certifiés NF par les modifications suivantes : (*exposé des modifications*).

Ce (ces) produit(s) remplace (nt) le(s) produit(s) certifié(s) NF :

NON (1)

OUI (1)

Je déclare que le produit faisant l'objet de la présente demande est, pour les autres caractéristiques, strictement conforme au produit certifié NF et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de mes sentiments distingués.

*Date et signature du représentant légal  
du demandeur/titulaire*

*Date et signature  
du mandataire dans l'EEE*

(1) : rayer la mention inutile

(2) Ne concerne que les demandeurs/ titulaires situés hors l'E.E.E

**LT02B**

**MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»**  
**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**  
**NF**  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur/titulaire)

Monsieur le Délégué Général de  
l'ASCQUER  
58, rue de l'Arcade  
75384 PARIS CEDEX 08

Objet : **MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE»**  
**Demande de maintien du droit d'usage de la marque**

Monsieur le Délégué Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur les produits qui ne diffèrent de ceux admis à la Marque que par la dénomination commerciale (a) qui y est apposée et par les engagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Numéro(s) d'identification du(des) produit(s) admis :

Droit(s) d'usage de la marque NF pour ce(s) produit(s) accordé(s) le :

et portant le(s) numéro(s)

*Date et signature du représentant légal  
du demandeur/titulaire*

*Date et signature  
du mandataire dans l'EEE*

(a) On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier

avec précision le produit couvert par la marque NF.

**LT03**

**MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»  
FORMULE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU DROIT D'USAGE DE LA  
MARQUE NF**

*(à établir sur papier à en-tête du demandeur/titulaire)*

Monsieur le Délégué Général de  
l'ASCQUER  
58, rue de l'Arcade  
75384 PARIS CEDEX 08

Objet : **MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE» \*\*\***  
**Demande de renouvellement du droit d'usage de la marque NF**

Monsieur le Délégué Général,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser l'attestation de droit d'usage de la  
marque NF - «Équipements de la Route» pour l'année \_\_\_\_\_ concernant les produit(s) de  
ma fabrication du (des) produit(s) déjà identifié(s) de la manière suivante lors de ma demande  
d'admission :

DESIGNATION DU (DES) PRODUIT(S) :

DROIT(S) D'USAGE DE LA MARQUE NF POUR CE(S) PRODUIT(S) ACCORDE(S) LE :

ET PORTANT LE(S) NUMERO(S)

REFERENCE(S) COMMERCIALE(S)

ENTITE(S) DE FABRICATION

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de mes sentiments distingués.

*Date et signature du représentant légal  
du demandeur/titulaire*

*Date et signature  
du mandataire dans l'EEE*

\*\*\* *La suite apportée à la présente demande est obligatoirement subordonnée aux résultats  
des audits et essais périodiques (Cf annexe 6 du présent document "Surveillance exercée par  
tierce partie")*

**FT03**

**MARQUE NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»  
FICHE de RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE  
DEMANDEUR/TITULAIRE**

**DEMANDEUR/TITULAIRE**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

SIRET (1) : \_\_\_\_\_ Code NAF (1) : \_\_\_\_\_

Nom du représentant légal (2) : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Système qualité certifié (3) : NF EN ISO 9001 version 2000

**ENTITE(S) DE FABRICATION (si différent du demandeur/titulaire) (4)**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

SIRET (1) : \_\_\_\_\_ Code NAF (1) : \_\_\_\_\_

Nom du représentant légal (2) : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Nature de l'activité : \_\_\_\_\_

**MANDATAIRE (si demandé)**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

SIRET (1) : \_\_\_\_\_ Code NAF (1) : \_\_\_\_\_

Nom du représentant légal (2) : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

### **SOUS-TRAITANT(S)**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

SIRET (1) : \_\_\_\_\_ Code NAF (1) : \_\_\_\_\_

Nom du représentant légal (2) : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Nature de la sous traitance : \_\_\_\_\_

Système qualité certifié (3) : NF EN ISO 9001 version 2000

:

(1) Uniquement pour les entreprises françaises

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable du demandeur/titulaire

(3) joindre une copie du certificat valide délivré par un organisme accrédité.

(4) Lister les différents sites intervenant dans la réalisation du produit.

**FT04.2.1**

**APPLICATION NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»**

**DOSSIER PRODUIT**

**Revêtements rétro réfléchissants  
 destinés à la signalisation verticale**

**FILMS RETROREFLECHISSANTS**

Nom du fabricant :

Nom du représentant en France :

Entité(s) de fabrication du film : (Lister les différents sites intervenant dans la réalisation du produit)

Définition des produits : indiquer l'appellation et le numéro de référence précis dans la ou les cases correspondant aux produits objets de la présente demande.

**CATEGORIE A**

Classe		T1	T2	1	2
Couleurs	Types				
BLANC	AF				
JAUNE	AF				
ROUGE	AF				
VERT	AF				
MARRON	AF				
BLEU	AF				
ORANGE	AF				

Indications d'identification figurant sur les emballages.

Indications sur le système d'identification, espacement sur le film et délai de mise en place de ces indications :

Préconisation d'état de surface du subjectile (nature du ou des matériaux et/ou traitement de surface sur lequel le film peut être utilisé)

Préconisation d'orientation, si il y a lieu (une seule possible)

Identification des produits :

Film

Nature de la résine de base du film :

Teneur en billes (poids par mètre carré) :

Épaisseur du film (adhésif compris) :

Adhésif

Nature de la résine de base de l'adhésif :

Type AF :

Épaisseur de l'adhésif :

Contrôles de fabrication (à définir ici avec leur fréquence par lot. Le candidat devra fournir les fiches de contrôles des lots dans lesquels sont prélevés les échantillons d'essais) :

Définition du lot :

Performances résultant des contrôles réalisés (pour les produits fabriqués) :

Coefficient de rétro réflexion et couleur :

Valeur moyenne :

Dispersion :

Valeur minimale :

Conditions de mise en œuvre :

Type AF :

Adhésif à froid :

Mode d'application recommandé :

Pression :

Températures limites d'application :

Conditions d'entretien :

Types de produits de nettoyage à utiliser en cas de salissure :

**FT04 2.2**

**APPLICATION NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»**

**DOSSIER PRODUIT**

**Revêtements rétro réfléchissants  
destinés à la signalisation verticale**

**ENCRES**

Nom du fabricant :

Nom du fabricant de film sur lequel sont appliquées les encres (ou films transparents colorés) :

Nom du représentant en France :

Entité(s) de fabrication du film : (Lister les différents sites intervenant dans la réalisation du produit)

Définition des produits: indiquer l'appellation et le numéro de référence précis du produit film + encre (y.c. le numéro éventuel NF du film) dans la ou les cases correspondant aux produits objets de la présente demande.

**CATEGORIE B**

Classe		T1	T2	1	2
Couleurs	Types				
JAUNE	AF				
ROUGE	AF				
VERT	AF				
MARRON	AF				
BLEU	AF				
ORANGE	AF				

Contrôle de fabrication (à définir ici avec leur fréquence) :

Préconisation d'état de surface du support (nature du matériau et/ou traitement de surface sur lequel le film peut être utilisé)

Préconisation d'orientation, (identique au système de base A).

Conditions de mise en œuvre (pour les produits à plusieurs composants, quantités en poids et volume de chaque composant) :

Mode d'application (sérigraphie, pistelage) :

Nature de l'écran :

Dimensions des mailles de l'écran :

Pour chaque mode d'application :

Taux de dilution :

Nom et nature du diluant :

Quantités à utiliser :

- Sur film blanc :
  - \* en gramme par mètre carré :
  - \* en épaisseur :
- Sur film jaune :
  - \* en gramme par mètre carré :
  - \* en épaisseur :

Température et hygrométrie recommandées des locaux d'application :

### Caractéristiques de formulation des composants

DESIGNATION DES CARACTERISTIQUES	TOLERANCES ±		NORMES UTILISEES	VALEURS		
				COMPOSANT A	COMPOSANT B	COMPOSANT C
Extrait sec (1)	2		NF T 30-084			
Nature chimique	mono composant	Solvant	LPC n°54			
		Encre	LPC n°54			
		Vernis	LPC n°54			
	bi composant	Solvant	LPC n°54			
		Base	LPC n°54			
		Durcisseur	LPC n°54			
	Film transparent coloré ou incolore		LPC n°55			

**(1) % en poids du produit**

Un système de catégorie B ne peut être certifié que si le film de base (catégorie A) est certifié. Et ne peut être renouvelé que si le système A est toujours certifié ou fait l'objet d'une demande de mise à jour sous un délai de 8 mois.

**FT04 2.3**

**APPLICATION NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»**

**DOSSIER PRODUIT**

**Revêtements rétro réfléchissants  
 destinés à la signalisation verticale**

**FILMS PROTECTEURS**

Nom du fabricant :

Nom du fabricant de film et de l'encre sur lesquels sont appliquées les films transparents incolores protecteurs (ou vernis) :

Nom du représentant en France :

Entité(s) de fabrication du film : (Lister les différents sites intervenant dans la réalisation du produit)

Définition des produits: indiquer l'appellation et le numéro de référence précis du produit, film ou film + encre, y compris le numéro éventuel NF du film (catégorie C) ou du système film + encre (catégorie D) dans la ou les cases correspondant aux produits objets de la présente demande.

**CATEGORIE C**

Classe		T1	T2	1	2
Couleurs	Types				
BLANC	AF				
JAUNE	AF				
ROUGE	AF				
VERT	AF				
MARRON	AF				
BLEU	AF				
ORANGE	AF				

Un système de catégorie C ne peut être certifié que si le film de base (catégorie A) est certifié. Et ne peut être renouvelé que si le système A est toujours certifié ou fait l'objet d'une demande de mise à jour sous un délai de 8 mois.

### CATEGORIE D

Classe		T1	T2	1	2
Couleurs	Types				
BLANC	AF				
JAUNE	AF				
ROUGE	AF				
VERT	AF				
MARRON	AF				
BLEU	AF				
ORANGE	AF				

#### Caractéristiques de formulation des composants

DESIGNATION	TOLERANCES		NORMES	VALEURS		
				COMPOSANT A	COMPOSANT B	COMPOSANT C
des CARACTERISTIQUES	±		UTILISEES			
Extrait sec (1)	2		NF T 30-084			
	mono	Solvant	LPC n°54			
	composant	Encre	LPC n°54			
		Vernis	LPC n°54			
Nature chimique		Solvant	LPC n°54			
	bi	Base	LPC n°54			
	composant	Durcisseur	LPC n°54			
	Film transparent coloré ou incolore		LPC n°55			

Préconisation d'état de surface du support (nature du matériau et/ou traitement de surface sur lequel le film peut être utilisé)

Préconisation d'orientation, (identique au système de base A).

**(1) % en poids du produit**

Conditions de mise en oeuvre :

Quantités en poids et volume de chaque composant :

Mode d'application recommandé :

- **Quantités à utiliser :**

- \* en grammes au mètre carré :
- \* en épaisseur :

Un système de catégorie D ne peut être certifié que si le film de base (catégorie A) est certifié.  
Et ne peut être renouvelé que si le système A est toujours certifié ou fait l'objet d'une demande de mise à jour sous un délai de 8 mois.

**FT04 2.4**

**APPLICATION NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»**

**DOSSIER PRODUIT**

**Encres pour camaïeux de marron**

Nom du fabricant :

Nom du fabricant et numéro d'admission à la marque NF du film sur lequel ont été appliquées les encres :

Nom du représentant en France :

Usine de fabrication :

Contrôle de fabrication (à définir avec leur fréquence). :

Conditions de mise en œuvre

- Mode d'application (par sérigraphie, par collage) :

Nature de l'écran (par encre) :

Caractéristiques des mailles de l'écran :

- Pour chaque mode d'application

⇒ Par encre

Taux de dilution :

Nom et nature du diluant :

Quantité à utiliser :

en gramme par mètre carré :

en épaisseur :

⇒ Spécifications particulières pour film teinté masse :

Température et hygrométrie recommandées des locaux :

## ETENDUE DE LA FABRICATION

### 1 MELANGE PRET A L'EMPLOI OU FILM TEINTE MASSE

La certification porte sur l'ensemble de dix teintes.

NUMERO DES TEINTES	DENOMINATION A UTILISER	Appellation et références précises du fabricant
1	sable	
2	caramel	
3	ocre	
4	brique	
5	noisette	
6	châtaigne	
7	chocolat	
8	bordeaux	
9	palissandre	
10	cachou	

### 2 MELANGE A OBTENIR A PARTIR D'ENCRES DE BASE

La certification porte sur le mélange proposé d'encres de base :

NUMERO DES TEINTES	DENOMINATION A UTILISER	Base N°1	Base N°2	Base N°3	Base N°x
1	sable	*			
2	caramel				
3	ocre				
4	brique				
5	noisette				
6	châtaigne				
7	chocolat				
8	bordeaux				
9	palissandre				
10	cachou				

\*Les valeurs des bases à mélanger sont données en pourcentage pour une teinte donnée. Les références précises des bases et leurs appellations doivent être précisées

### **3 DOSSIER DES MESURES A FOURNIR**

Pour chacune des teintes d'une palette, les coordonnées de chromaticité, les facteurs de luminance et les coefficients de rétro réflexion à l'état neuf et après vieillissement artificiel sont fournis par le demandeur.

Les mesures sont effectuées par le demandeur conformément à la norme XP P98-544

**FT05**

**APPLICATION NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»**

**FICHE CONTRAT DE SOUS TRAITANCE**

*Une fiche est prévue pour définir les liens contractuels qui existent entre le demandeur et les différents sous-traitants auxquels il sous traite un (des) aspect(s) cités dans le paragraphe 1.*

*La fiche doit être actualisée lors de toute évolution des contrats et changement de sous-traitants et transmise à l'ASCQUER.*

*Une fiche doit être établie pour chaque sous-traitant et pour chacun des aspects cité dans les définitions.*

Demandeur/titulaire :

Sous traitants :

**Identification de la prestation :**

Conception  
Fabrication  
Assemblage  
Contrôles  
Marquage  
Conditionnement  
Mise sur le marché

**Exigences minimales devant apparaître dans le contrat :**

- l'engagement du sous-traitant à respecter les exigences des règles de certification de l'application NF – Equipements de la Route,
- les modalités de gestion des réclamations,
- les modalités d'information au titulaire relative à toute modification de l'objet de la sous traitance,
- la définition des rôles exacts de chaque partie,
- l'engagement du sous-traitant à informer le demandeur/titulaire de toute évolution de son système de management de la qualité et notamment de l'informer des non conformités lors des contrôles internes ou audits externes,
- les dispositions prises en matière qualité du demandeur/titulaire pour assurer la maîtrise de son sous-traitant,
- l'engagement du demandeur/titulaire à être représenté lors des audits d'admission ou de suivi de la marque NF.

**Numéro de contrat :**

**Documents devant être fournis :**

| - une copie du contrat en langue française

Date de l'élaboration de cette fiche :

Visa :

Date des modifications 1 :

objets de la modification :

2 :

3 :

**FT06**

**APPLICATION NF - «ÉQUIPEMENTS de la ROUTE»**

**FICHE D'IDENTIFICATION DES RESPONSABILITES**

*Une fiche est prévue pour définir les liens contractuels qui existent entre le demandeur et le mandataire.*

*La fiche doit être actualisée lors de toute évolution des contrats et changement de mandataire et transmise à l'ASCQUER*

*Une fiche doit être établie pour le mandataire*

Demandeur/titulaire :

Mandataire :

**Identification de la prestation :**

Interlocuteur de l'ASCQUER	X
Mission et responsabilités associées	
Aspects financiers	
Réclamations	
Autres	

**Exigences minimales devant apparaître dans le contrat :**

- l'engagement du représentant à respecter les exigences des règles de certification de l'application NF – Equipements de la Route,
- les modalités de gestion des réclamations,
- la définition exacte du rôle du représentant et la formalisation dans le manuel qualité du demandeur/titulaire,
- assurer au demandeur/titulaire la traçabilité des produits marqués NF de la réception à la commercialisation.

**Numéro de contrat :**

**Documents devant être fournis :**

- une copie du contrat en langue française

Date de l'élaboration de cette fiche :

Visa :

Date des modifications

1 :

objets de la modification :

2 :

3 :

*Date et signature du représentant légal  
du demandeur/titulaire*

*Date et signature  
du mandataire dans l'EEE*

**Famille de produits**

**SIGNALISATION VERTICALE  
-  
REVETEMENTS  
RETROREFLECHISSANTS**

## **ANNEXE 5**

Exigences qualité du demandeur/titulaire

Outre les exigences des règles de certification relatives au système de management de la qualité, le demandeur/titulaire doit :

- effectuer les contrôles de fabrication définis ci-dessous,
- satisfaire aux exigences qualité définies ci après

L'audit **peut être réalisé** selon **l'une des** deux options **suivantes**:

- L'option A concerne les demandeurs/titulaires non certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2000
- L'option B concerne les demandeurs/titulaires certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2000.

Le demandeur/titulaire disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9001 version 2000 :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées par les panneaux de signalisation,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation) **reconnus par A2C**.

Est audité selon l'option B.

Pour que cette option soit retenue, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus.

## **I CONTROLES DE FABRICATION**

Cette procédure a pour objet de décrire les modalités et la nature des contrôles des produits finis. Les produits finis certifiés doivent être conformes aux caractéristiques mentionnées dans les fiches techniques.

La procédure s'applique à tous les produits constitutifs des revêtements rétro réfléchissants définis en annexe 1, c'est-à-dire les systèmes de classe T1, classe T2, classe 1, classe 2 tels que définis par la norme XP P 98-520.

Le contrôle de qualité est effectué en usine par le demandeur/titulaire et porte obligatoirement sur les points suivants :

### **1 FILMS RETROREFLECHISSANTS**

a. Suivant les modalités internes de contrôle.

- Rétro réflexion :
  - continu, en cours de process
  - 1 contrôle par lot sur prélèvement

- Couleur : 1 contrôle par lot sur prélèvement
- Présence d'adhésif : 1 contrôle par lot sur prélèvement
- Flexibilité : 1 contrôle par lot (optionnel)
- Elongation : 1 contrôle par lot (optionnel)
- Adhésion : 1 contrôle tous les 4 lots sur prélèvement

b. Un contrôle de rétro réflexion et colorimétrie doit être effectué sur les produits finis tous les 20 lots et au minimum une fois par an.

Pour les systèmes certifiés après mai 2007

Suivant la norme pr EN 12899-1

| Pour les systèmes certifiés après août 1997 et avant mai 2007

Suivant la norme XP P 98 520

Pour les systèmes installés en VN avant août 1997

Suivant la norme NF P 98 520

## 2 ENCRES

Suivant les modalités internes définies dans le contrôle de production en usine (FPC)

- Viscosité : 1 contrôle par lot
- Couleur : 1 contrôle par lot )
- Transparence : 1 contrôle par lot ) Après application
- Aptitude à la sérigraphie : 1 contrôle par lot )

## 3 FILMS TRANSPARENTS COULEUR

- Couleur : 1 contrôle par lot sur prélèvement
- Transparence : 1 contrôle par lot sur prélèvement  
après application
- Epaisseur du film : 1 contrôle par lot sur prélèvement
- Grammage de la masse adhésive : 1 contrôle par lot sur prélèvement
- Flexibilité : 1 contrôle par lot sur prélèvement (optionnel)

## **4 FILMS TRANSPARENTS DE PROTECTION**

Suivant les modalités internes définies dans le contrôle de production en usine (FPC)

- Epaisseur : 1 contrôle par lot sur prélèvement
- Grammage de la masse adhésive : 1 contrôle par lot sur prélèvement
- Transparence ou ratio de contraste : 1 contrôle par lot sur prélèvement après application

## **II EXIGENCES DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

### **1 SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

#### **1.1 EXIGENCES GENERALES**

Le demandeur/titulaire doit établir, documenter, mettre en oeuvre et entretenir un système de management de la qualité prenant en compte les exigences de la marque NF « Equipements de la route ».

#### **1.2 EXIGENCES RELATIVES A LA DOCUMENTATION**

##### **1.2.1 MANUEL QUALITE**

Le demandeur/titulaire doit établir et tenir à jour un manuel qualité qui comprend :

- a) le domaine d'application du système de management de la qualité ;
- b) les procédures documentées établies pour le système de management de la qualité ou la référence à celles-ci ;

##### **1.2.2 MAITRISE DES DOCUMENTS**

Les documents requis pour le système de management de la qualité, en particulier les documents liés à la marque NF « Equipements de la Route », doivent être maîtrisés. Les enregistrements sont des documents particuliers qui doivent être maîtrisés conformément aux exigences du paragraphe 1.2.3.

Une procédure doit être établie pour :

- a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) revoir, mettre à jour si nécessaire et approuver de nouveau les documents ;
- c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents

sont identifiés ;

- d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables ;
- e) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- f) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

### **1.2.3 MAITRISE DES ENREGISTREMENTS**

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences et du fonctionnement efficace du système de management de la qualité. Les enregistrements doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles. Une procédure documentée doit être établie pour assurer l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements.

## **2 RESPONSABILITE DE LA DIRECTION**

### **2.1 ENGAGEMENT DE LA DIRECTION**

Afin de fournir la preuve de son engagement au développement et à la mise en oeuvre du système de management de la qualité ainsi qu'à l'amélioration continue de son efficacité, la direction doit :

- a) communiquer au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire l'importance à satisfaire les exigences de la marque NF « Equipements de la route »
- b) communiquer au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire l'importance à satisfaire les exigences des clients ainsi que les exigences réglementaires et légales ;
- f) assurer la disponibilité des ressources pour que les produits certifiés soient conformes à leurs normes de référence.

### **2.2 RESPONSABILITE, AUTORITE ET COMMUNICATION**

#### **2.2.1 RESPONSABILITE ET AUTORITE**

La direction doit assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire.

#### **2.2.2 REPRESENTANT DE LA DIRECTION**

La direction doit nommer un membre de l'encadrement qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir la responsabilité et l'autorité en particulier pour

- a) assurer que les processus nécessaires au système de management de la qualité sont établis, mis en oeuvre et entretenus, en particulier ceux liés au respect des exigences de la marque NF ;
- b) rendre compte à la direction du fonctionnement du système de management de la qualité et de tout besoin d'amélioration ;
- c) assurer que la sensibilisation aux exigences de la marque NF « Equipements de la

route » dans tout le demandeur/titulaire est encouragée.

- d) être le représentant du demandeur/titulaire vis à vis de l'ASCQUER.

### **3 MANAGEMENT DES RESSOURCES**

#### **3.1 MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES**

Le demandeur/titulaire doit déterminer et fournir les ressources nécessaires pour

- a) mettre en oeuvre et entretenir le système de management de la qualité,
- b) respecter les exigences de la marque NF « Equipements de la route »,
- c) satisfaire les clients en respectant leurs exigences.

#### **3.2 RESSOURCES HUMAINES**

Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Le demandeur/titulaire doit :

- a) déterminer les compétences nécessaires pour le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit ;
- b) pourvoir à la formation ou entreprendre d'autres actions pour satisfaire ces besoins ;
- c) évaluer l'efficacité des actions entreprises ;
- d) conserver les enregistrements appropriés concernant la formation initiale et professionnelle, le savoir-faire et l'expérience.

#### **3.3 INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

Le demandeur/titulaire doit déterminer, fournir et entretenir les infrastructures nécessaires pour obtenir la conformité du produit. Les infrastructures comprennent, selon le cas :

- a) les bâtiments, les espaces de travail et les installations associées ;
- b) les équipements (tant logiciels que matériels).

### **4 REALISATION DU PRODUIT**

#### **4.1 PLANIFICATION DE LA REALISATION DU PRODUIT**

Le demandeur/titulaire doit planifier et développer les processus nécessaires à la réalisation du produit.

Lors de la planification de la réalisation du produit, le demandeur/titulaire doit déterminer, selon le cas :

- a) les objectifs qualité et les exigences relatives au produit ;

- b) la nécessité de mettre en place des processus, d'établir des documents et de fournir des ressources spécifiques au produit ;
- c) les activités requises de vérification, validation, surveillance, contrôle et essai spécifiques au produit et les critères d'acceptation du produit ;
- d) les enregistrements nécessaires pour apporter la preuve que les processus de réalisation et le produit résultant satisfont aux exigences.

Les éléments de sortie de cette planification doivent se présenter sous une forme adaptée au mode de fonctionnement du demandeur/titulaire.

## **4.2 PROCESSUS RELATIFS AUX CLIENTS**

### **4.2.1 DETERMINATION DES EXIGENCES RELATIVES AU PRODUIT**

Le demandeur/titulaire doit déterminer :

- a) les exigences spécifiées par le client, y compris les exigences relatives à la livraison et aux activités après livraison ;
- b) les exigences non formulées par le client mais nécessaires pour l'usage spécifié (marque NF « Equipements de la route ») ;
- c) toutes exigences complémentaires déterminées par le demandeur/titulaire.

### **4.2.2 REVUE DES EXIGENCES RELATIVES AU PRODUIT**

Le demandeur/titulaire doit revoir les exigences relatives au produit. Cette revue doit être menée avant que le demandeur/titulaire ne s'engage à livrer un produit au client (par exemple soumission d'offres, acceptation de contrats ou de commandes, acceptation d'avenants aux contrats ou aux commandes) et doit assurer que :

- a) les exigences relatives au produit sont définies ;
- b) le demandeur/titulaire est apte à satisfaire aux exigences définies.

Le demandeur/titulaire est encouragé à informer le client de la conformité de ses exigences avec la marque NF.

Des enregistrements des résultats de la revue et des actions qui en résultent doivent être conservés.

Lorsque les exigences du client ne sont pas fournies sous une forme documentée, elles doivent être confirmées par le demandeur/titulaire avant d'être acceptées.

Lorsque les exigences relatives au produit sont modifiées, le demandeur/titulaire doit assurer que les documents correspondants sont amendés et que le personnel concerné est informé des exigences modifiées.

### **4.2.3 COMMUNICATION AVEC LES CLIENTS**

Le demandeur/titulaire doit déterminer et mettre en oeuvre des dispositions efficaces pour

communiquer avec les clients à propos :

- a) des informations relatives au produit ;
- b) du traitement des consultations, des contrats ou des commandes, et de leurs avenants ;
- c) des retours d'information des clients, y compris leurs réclamations.

### **4.3 CONCEPTION ET DEVELOPPEMENT**

Le demandeur/titulaire doit planifier et maîtriser la conception et le développement du produit.

Lors de la planification de la conception et du développement, le demandeur/titulaire doit déterminer :

- a) les étapes de la conception et du développement ;
- b) les activités de revue, de vérification et de validation appropriées à chaque étape de la conception et du développement ;
- c) les responsabilités et autorités pour la conception et le développement.

Le demandeur/titulaire doit gérer les interfaces entre les différents groupes impliqués dans la conception et le développement pour assurer une communication efficace et une attribution claire des responsabilités.

Les éléments de sortie de la planification doivent être mis à jour autant que nécessaire au cours du déroulement de la conception et du développement.

## **4.4 ACHATS**

### **4.4.1 PROCESSUS D'ACHAT**

Le demandeur/titulaire doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la réalisation ultérieure du produit ou sur le produit final.

### **4.4.2 INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS**

Les informations relatives aux achats doivent décrire le produit à acheter, y compris, selon le cas les exigences pour son approbation.

Le demandeur/titulaire doit assurer l'adéquation des exigences d'achat spécifiées avant de les communiquer au fournisseur.

#### **4.4.3 VERIFICATION DU PRODUIT ACHETE**

Le demandeur/titulaire doit établir et mettre en oeuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

Lorsque le demandeur/titulaire ou son client a l'intention d'effectuer des vérifications chez le fournisseur, le demandeur/titulaire doit faire état, dans les informations relatives aux achats, des dispositions pour la vérification et des modalités de libération du produit prévues.

#### **4.5 PRODUCTION**

##### **4.5.1 MAITRISE DE LA PRODUCTION**

Le demandeur/titulaire doit planifier et réaliser les activités de production dans des conditions maîtrisées. Ces conditions doivent comprendre, selon le cas :

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit ;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires ;
- c) l'utilisation des équipements appropriés ;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure ;
- e) la mise en oeuvre des activités de surveillance et de mesure ;
- f) la mise en oeuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

##### **4.5.2 IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE**

Le demandeur/titulaire doit identifier le produit à l'aide de moyens adaptés tout au long de sa réalisation.

Le demandeur/titulaire doit identifier l'état du produit par rapport aux exigences de surveillance et de mesure.

Lorsque la traçabilité est une exigence pour la qualité du produit, le demandeur/titulaire doit maîtriser et enregistrer l'identification unique du produit.

##### **4.5.3 PROPRIETE DU CLIENT**

Le demandeur/titulaire doit prendre soin de la propriété du client lorsqu'elle se trouve sous son contrôle ou qu'il l'utilise. Le demandeur/titulaire doit identifier, vérifier, protéger et sauvegarder la propriété que le client a fournie pour être utilisée ou incorporée dans le produit. Toute propriété du client perdue, endommagée ou encore jugée impropre à l'utilisation doit faire l'objet d'un rapport au client et des enregistrements doivent être conservés.

##### **4.5.4 PRESERVATION DU PRODUIT**

Le demandeur/titulaire doit préserver la conformité du produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue. Cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection. La préservation doit également s'appliquer aux composants d'un produit.

#### **4.6 MAITRISE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET DE MESURE**

Le demandeur/titulaire doit déterminer les activités de surveillance et de mesure à entreprendre et les dispositifs de surveillance et de mesure nécessaires pour apporter la preuve de la conformité du produit aux exigences déterminées. Les annexes aux règles de certification définissent les activités obligatoires dans le domaine.

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer des résultats valables, les équipements de mesure doivent être :

- a) étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement) ;
- b) réglés autant que nécessaire ;
- c) identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage ;
- d) protégés contre les réglages susceptibles d'invalider le résultat de la mesure ;
- e) protégés contre tous dommages et détériorations au cours de leur manutention, maintenance et stockage.

En outre, le demandeur/titulaire doit évaluer et enregistrer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le demandeur/titulaire doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Lorsqu'ils sont utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, la capacité des logiciels à satisfaire à l'utilisation prévue doit être confirmée. Ceci doit être fait avant la première utilisation et reconfirmé si nécessaire.

#### **4.7 SOUS TRAITANCE**

Dans le cas où le demandeur/titulaire sous traite une ou des étapes, l'auditeur effectuera un audit sur la base des mêmes règles de certification pour la partie qui lui incombe.

Il vérifiera l'application du contrat de sous traitance ainsi que les dispositions prises par le demandeur/titulaire pour maîtriser le sous traitant.

#### **4.8 MANDATAIRE (Y COMPRIS SI LE MANDATAIRE EST DISTRIBUTEUR)**

Dans le cas où le demandeur/titulaire est représenté par un mandataire, l'auditeur vérifiera l'application du mandat.

## **5 MESURES ET AMELIORATION**

### **5.1 GENERALITES**

Le demandeur/titulaire doit mettre en oeuvre les processus de surveillance, de mesure et d'amélioration nécessaires pour :

- a) démontrer la conformité du produit ;
- b) assurer la conformité du système de management de la qualité et son amélioration.

### **5.2 SURVEILLANCE ET MESURE DU PRODUIT**

Le demandeur/titulaire doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives au produit sont satisfaites. Ceci doit être effectué à des étapes appropriées du processus de réalisation du produit conformément aux annexes des règles de certification de la marque NF « Equipements de la route ».

La preuve de la conformité aux critères d'acceptation doit être conservée. Les enregistrements doivent indiquer la (les) personne(s) ayant autorisé la libération du produit.

La libération du produit ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées, sauf approbation par une autorité compétente.

### **5.3 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME**

Le demandeur/titulaire doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives au produit est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle. Les contrôles ainsi que les responsabilités et autorités associées pour le traitement des produits non conformes doivent être définies.

Le demandeur/titulaire doit établir une procédure afin de traiter le produit non conforme de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité détectée ;
- b) en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation accordée par une autorité compétente ou, le cas échéant, par le client ;
- c) en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation ou son application prévue à l'origine.

Les enregistrements de la nature des non-conformités et de toutes actions ultérieures entreprises, y compris les dérogations obtenues, doivent être conservés.

Lorsqu'un produit non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité aux exigences.

Lorsqu'un produit non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation a commencé, le demandeur/titulaire doit mener les actions adaptées aux effets, réels ou

potentiels, de la non-conformité.

#### **5.4 AUDIT INTERNE**

Le demandeur/titulaire est encouragé à mener des audits internes pour déterminer si le système de management de la qualité :

- a) est conforme aux exigences de la marque NF « Equipements de la route » ;
- b) est mis en œuvre et entretenu de manière efficace ;

#### **5.5 ACTION CORRECTIVE**

Le demandeur/titulaire doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Le demandeur/titulaire doit établir une procédure afin de définir les exigences pour :

- a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client) ;
- b) déterminer les causes de non-conformités ;
- c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas ;
- d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- e) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre ;
- f) procéder à la revue des actions correctives mises en œuvre.

#### **5.6 ACTION PREVENTIVE**

Le demandeur/titulaire doit déterminer les actions permettant d'éliminer les causes de non-conformités potentielles afin d'éviter qu'elles ne surviennent. Les actions préventives doivent être adaptées aux effets des problèmes potentiels.

Le demandeur/titulaire doit établir une procédure afin de définir les exigences pour :

- a) déterminer les non-conformités potentielles et leurs causes ;
- b) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour éviter l'apparition de non-conformités ;
- c) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- d) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre ;
- e) procéder à la revue des actions préventives mises en œuvre.

#### **5.7 ANALYSE ET AMELIORATION**

Le demandeur/titulaire est encouragé à analyser les informations issues de l'application des chapitres 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, 5.6 afin d'améliorer en permanence l'efficacité du système de management de la qualité.

**Récapitulatif des exigences à auditer selon l'option A ou l'option B**

Option	1	<b>Système de management de la qualité</b>
A	1.1	Exigences générales
A	1.2	Exigences relatives à la documentation
A	1.2.	Manuel qualité
A - B	1.2.	Maîtrise des documents
A - B	1.2.	Maîtrise des enregistrements
	2	<b>Responsabilité de la direction</b>
A	2.1	Engagement de la direction
A	2.2	Responsabilité, autorité et communication
A	2.2.	Responsabilité et autorité
A	2.2.	Représentant de la direction
	3	<b>Management des ressources</b>
A	3.1	Mise à disposition des ressources
A	3.2	Ressources humaines
A	3.3	Infrastructures et environnement de travail
	4	<b>Réalisation du produit</b>
A - B	4.1	Planification de la réalisation du produit
A - B	4.2	Processus relatifs aux clients
A - B	4.2.	Détermination des exigences relatives au
A - B	4.2.	Revue des exigences relatives au produit
A - B	4.2.	Communication avec les clients
A - B	4.3	Conception et développement
A - B	4.4	Achats
A - B	4.4.	Processus d'achat
A - B	4.4.	Informations relatives aux achats
A - B	4.4.	Vérification du produit acheté
A - B	4.5	Production et préparation du service
A - B	4.5.	Maîtrise de la production
A - B	4.5.	Identification et traçabilité
A - B	4.5.	Propriété du client
A - B	4.5.	Préservation du produit
A - B	4.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de
	5	<b>Mesures et amélioration</b>
A - B	5.1	Généralités
A - B	5.2	Surveillance et mesures du produit
A - B	5.3	Maîtrise du produit non conforme
A - B	5.5	Action corrective
A - B	5.6	Action préventive

**Famille de produits**

**SIGNALISATION VERTICALE  
-  
REVETEMENTS  
RETROREFLECHISSANTS**

## **ANNEXE 6**

Surveillance exercée par l'ASCQUER

La présente annexe définit les modalités de surveillance exercée par l'ASCQUER (admission et suivi) relative aux essais (y compris échantillonnage).

Outre les exigences générales formulées dans les Règles de certification relatives aux procédures d'admission, d'extension et à la surveillance exercée par l'ASCQUER, les produits objet des dites procédures doivent subir les essais et contrôles définis dans la présente annexe.

Annuellement, les produits certifiés font l'objet d'une procédure de surveillance définie dans le paragraphe 11 du document intitulé « Règles de Certification »

**Dans le cas d'une admission**, après examen du dossier technique fourni par le demandeur, l'Organisme d'audit tel que défini dans le § 5.2 des règles de certification effectue la visite d'audit initiale. Si les résultats de l'audit sont conformes, les échantillons définis ci-après sont demandés afin que l'organisme d'essai puisse réaliser les différents essais. Si ces échantillons ne sont pas fournis dans un délai de deux mois, l'organisme d'essai clôture la commande avec l'accord de l'ASCQUER.

La durée d'audit est généralement d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements à effectuer.

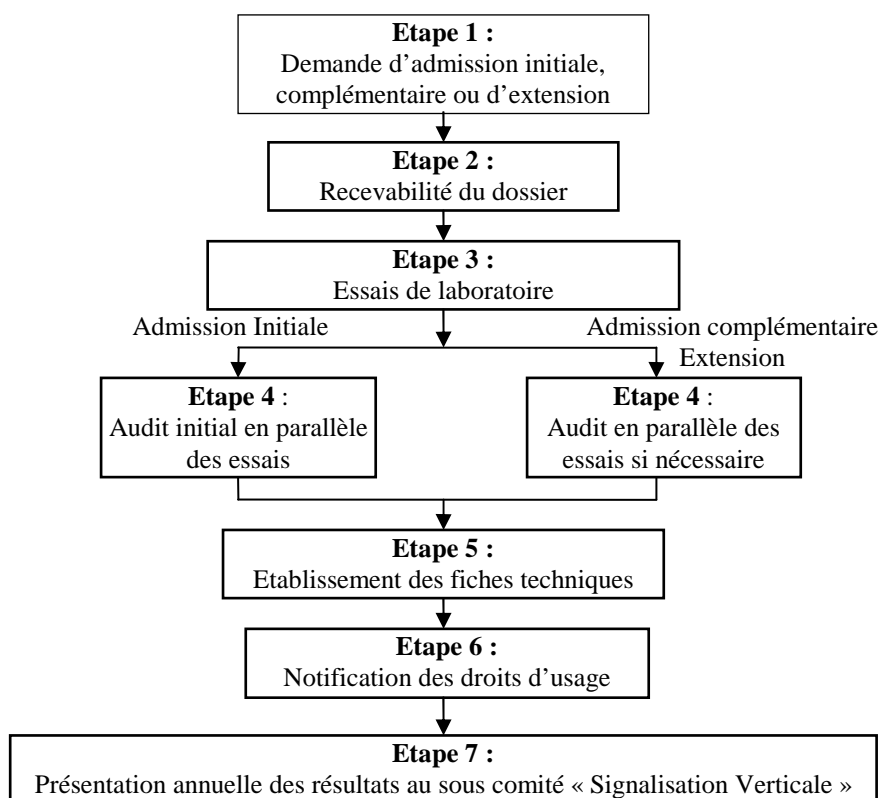
**Dans le cas de la surveillance**, l'organisme d'audit effectue la visite d'audit de surveillance au cours de laquelle sont effectués les contrôles et les essais définis ci-après.

La durée d'audit est généralement d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements à effectuer.

Pour les entités de fabrication finales, le distributeur du titulaire (stock) et les sous traitants, la fréquence des audits de surveillance est au moins d'une fois par an. Pour les entités de fabrication principales certifiées ISO 9001 version 2000 par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation) reconnu par A2C, et pour lesquelles le titulaire dispose d'un stock de produits permettant leur contrôle de conformité, la fréquence des audits peut faire l'objet d'un allègement et est au moins d'une fois tous les 3 ans. En cas de non-conformités, elle peut être ramenée à une fois par an.

## **PROCEDURES D'ADMISSION OU D'EXTENSION**

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de certification des revêtements rétro réfléchissants sont résumées dans le diagramme et le tableau ci-dessous :



<b>Etapes de certification</b>	<b>Actions</b>	<b>Chapitres des règles de certification</b>	<b>Acteur</b>
<b>1/ Demande d'admission ou d'extension</b>	Dossier envoyé à l'ASCQUER en français	Annexe 4 §1 Annexe 4 §2	Demandeur > ASCQUER
<b>2/ Etude de la recevabilité</b>	Vérification de la recevabilité par rapport aux règles de certification Facturation de l'instruction des dossiers	Annexe 4 §1 Annexe 4 §2	ASCQUER >Demandeur
<b>3/ Essais complémentaires de laboratoire</b>	Après payement de la facture	/	Organisme chargé des essais et des contrôles
<b>a) Commande d'essais</b>	Contenu de la commande d'essais : - Coordonnées de l'organisme d'essais - Numéros de commande et du dossier technique du demandeur - Nature des essais, quantité, prix - Délai de remise de rapport	Annexe 1 §2 Annexe 6 §2 et §3	ASCQUER > Organisme chargé des essais et des contrôles
<b>b) Réalisation des essais</b>	Prélèvement des échantillons par l'organisme chargé des essais et réalisation des mesures	Annexe 1 §2 Annexe 6 §2	Organisme chargé des essais et des contrôles
<b>c) Transmission des résultats des essais au demandeur</b>	Résultats transmis par l'ASCQUER Facturation des essais	Annexe 6	ASCQUER > Demandeur
<b>4/ Audit initial en parallèle des essais</b>	/	Règles de certification	Organisme d'inspection
<b>a) Commande d'audit initial</b>	Commande d'audit pour toute demande d'admission	Règles de certification	ASCQUER > Organisme d'inspection
<b>b) Réalisation de l'audit</b>	Organisation de l'audit sous la responsabilité de l'auditeur	Règles de certification	Organisme d'inspection
<b>c) Transmission du rapport d'audit</b>	Visa du demandeur 1 exemplaire au demandeur, 1 exemplaire au LCPC et 1 exemplaire à l'ASCQUER Facturation de l'audit	Règles de certification	Organisme d'inspection > ASCQUER > Demandeur
<b>5/ Etablissement des fiches techniques</b>	Transmission des numéros de certification par l'ASCQUER à l'organisme d'essais Etablissement par l'organisme de la fiche technique en accord avec le demandeur Envoi de 2 exemplaires à l'ASCQUER	/	Organisme chargé des essais et des contrôles > ASCQUER
<b>6/ Notification des droits d'usage et des fiches techniques</b>	Envoi des droits d'usage signés et des fiches techniques aux demandeurs Facturation des fiches techniques et des droits d'usage de la marque NF	Règles de certification	ASCQUER > Demandeur
<b>7/ Présentation annuelle des résultats au sous comité « Signalisation Verticale »</b>	ASCQUER Sous comité « Signalisation Verticale »	/	L'ASCQUER présente au sous comité « Signalisation Verticale » un bilan global des résultats de certification

## **1 DEMANDES D'ADMISSION INITIALE ET COMPLEMENTAIRE**

### **1.1 ECHANTILLONNAGE :**

Les échantillons sont réalisés sous le contrôle de l'organisme chargé des essais selon la méthode d'échantillonnage définie dans la norme NF EN ISO 139:

Les essais sont réalisés sur des échantillons issus de 2 lots de fabrications différents.

La préparation des échantillons d'essai nécessite d'appliquer les films rétro réfléchissants sur des plaques d'aluminium de 2.0 mm ( $\pm 0.05$  mm).

Pour chacun des deux lots, le nombre de plaquettes, et leurs dimensions, prélevées et utilisées pour la réalisation des tests, est donné dans le tableau 1 ci-dessous, soit 4 échantillons de 10 cm x 10 cm et 4 échantillons de 20 cm x 20 cm

Essais	Etat neuf	Vieillessement artificiel	Vieillessement naturel
Coordonnées chromatiques + facteur de luminance	2 échantillons identiques de 10 cm x 10 cm		2 échantillons identiques de 20 cm x 20 cm
Coefficient de rétro réflexion			
Echantillons conservatoires	2 échantillons de 10 cm x 10 cm	2 échantillons de 20 cm x 20 cm	

**Tableau 1 : Nombre et dimensions des plaquettes d'essai.**

### **1.2 ESSAIS :**

Les essais sont réalisés par un organisme d'essai défini dans le § 5.2 du document intitulé « Règles de Certification ».

Les essais sont réalisés successivement à l'état neuf, après vieillissement artificiel et après vieillissement naturel accélérés. A l'issue de chacune de ces étapes, la conformité des performances mesurées aux spécifications exigées est évaluée. En cas de non-conformité les essais sont stoppés.

Tous les résultats d'essais doivent être interprétés sur la base de la moyenne des résultats obtenus pour l'ensemble des échantillons d'un même lot ayant subis l'essai.

Un système ne peut être jugé conforme aux exigences que si les résultats obtenus sur chacun des lots sont conformes.

- à l'état neuf :

- \* Mesures des caractéristiques colorimétriques selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.2) et décrites ci-dessous.

Les mesures sont réalisées pour l'illuminant normalisé D65 selon une géométrie 45°/0°.  
Les coordonnées chromatiques et le facteur de luminance  $\beta$  doivent être conformes au tableau 2 et 3 pour les films de classe 1 et T1 et au tableau 2 pour les films de classe 2 et T2.

Couleur	1		2		3		4		Facteur de luminance $\beta$
	x	y	x	y	x	y	x	y	
Blanc	0,355	0,355	0,305	0,305	0,285	0,325	0,335	0,375	$\geq 0,35$
Jaune	0,522	0,477	0,470	0,440	0,427	0,483	0,465	0,534	$\geq 0,27$
Orange	0,610	0,390	0,535	0,375	0,506	0,404	0,570	0,429	$\geq 0,17$
Rouge	0,735	0,265	0,674	0,236	0,569	0,341	0,655	0,345	$\geq 0,05$
Bleu	0,078	0,171	0,150	0,220	0,210	0,160	0,137	0,036	$\geq 0,01$
Vert	0,007	0,703	0,248	0,409	0,177	0,362	0,026	0,399	$\geq 0,04$
Marron	0,455	0,397	0,523	0,429	0,479	0,373	0,558	0,394	$0,03 \leq \beta \leq 0,09$

**Tableau 2 : Coordonnées chromatiques et facteurs de luminance  
Classe 1 et T1**

Couleur	1		2		3		4		Facteur de luminance $\beta$
	x	y	x	y	x	y	x	y	
Blanc	0,355	0,355	0,305	0,305	0,285	0,325	0,335	0,375	$\geq 0,27$
Jaune	0,545	0,454	0,487	0,423	0,427	0,483	0,465	0,534	$\geq 0,16$
Orange	0,610	0,390	0,535	0,375	0,506	0,404	0,570	0,429	$\geq 0,14$
Rouge	0,735	0,265	0,674	0,236	0,569	0,341	0,655	0,345	$\geq 0,03$
Bleu	0,078	0,171	0,150	0,220	0,210	0,160	0,137	0,036	$\geq 0,01$
Vert	0,007	0,703	0,248	0,409	0,177	0,362	0,026	0,399	$\geq 0,03$
Marron	0,455	0,397	0,523	0,429	0,479	0,373	0,558	0,394	$0,03 \leq \beta \leq 0,09$

**Tableau 3 : Coordonnées chromatiques et facteurs de luminance  
Classe 2 et T2**

\* Mesures des caractéristiques photométriques en laboratoire selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.4) et décrites ci-dessous.

Lorsqu'il est mesuré conformément au mode opératoire spécifié dans le CIE 54 à l'aide d'un illuminant A, le coefficient initial minimal de rétro réflexion  $R'$  des systèmes rétro réfléchissants doit être conforme au Tableau 4 pour les films de classe 1 et T1 ou au Tableau 5, pour les films de classe 2 et T2 suivant le cas.

Le coefficient de rétro réflexion ( $R'$ ) de toutes les couleurs imprimées (catégorie B et D), excepté le blanc, ne doit pas être inférieur à 70 % des valeurs indiquées dans le Tableau 4 ou au Tableau 5, respectivement pour les systèmes de classes 1, T1 et 2, T2.

NF-EQUIPEMENTS DE LA ROUTE - SIGNALISATION VERTICALE –  
Revêtements Rétro réfléchissants - Révision n° 2 - Annexe 6 - page 7/11

Géométrie de mesures		Couleur						
$\alpha$	$\beta_1$ ( $\beta_2=0$ )	Blanc	Jaune	Rouge	Vert	Bleu	Marron	Orange
12°	+5°	70	50	14,5	9	4	1	25
	+30°	30	22	6	3,5	1,7	0,3	10
	+40°	10	7	2	1,5	0,5	#	2,2
20°	+5°	50	35	10	7	2	0,6	20
	+30°	24	16	4	3	1	0,2	8
	+40°	9	6	1,8	1,2	#	#	2,2
2°	+5°	5	3	1	0,5	#	#	1,2
	+30°	2,5	1,5	0,5	0,3	#	#	0,5
	+40°	1,5	1,0	0,5	0,2	#	#	#

# signifie : « valeur supérieure à zéro mais qui n'est pas significative ou ne s'applique pas »

**Tableau 4 : Coefficient de rétro réflexion RA : Classe 1 et T1 (unité : cd.lx<sup>-1</sup>.m<sup>-2</sup>)**

Géométrie de mesures		Couleur						
$\alpha$	$\beta_1$ ( $\beta_2=0$ )	Blanc	Jaune	Rouge	Vert	Bleu	Marron	Orange
12°	+5°	250	170	45	45	20	12	100
	+30°	150	100	25	25	11	8,5	60
	+40°	110	70	15	12	8	5,0	29
20°	+5°	180	120	25	21	14	8	65
	+30°	100	70	14	12	8	5	40
	+40°	95	60	13	11	7	3	20
2°	+5°	5	3	1	0,5	0,2	0,2	1,5
	+30°	2,5	1,5	0,4	0,3	#	#	1
	+40°	1,5	1,0	0,3	0,2	#	#	#

# signifie : « valeur supérieure à zéro mais qui n'est pas significative ou ne s'applique pas »

**Tableau 5 : Coefficient de rétro réflexion RA : Classe 2 et T2 (unité : cd.lx<sup>-1</sup>.m<sup>-2</sup>)**

A l'issue de ces mesures, les résultats des essais réalisés par l'organisme d'essai sont communiqués par l'ASCQUER au demandeur/titulaire qui décide de la suite à donner au processus de certification. En cas de non-conformité, un procès verbal est établi par l'organisme d'essai, et adressé à l'ASCQUER qui le transmet au demandeur/titulaire.

\* Vieillesse artificielle selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.5.3) :

L'enceinte de vieillissement artificiel utilisera une lampe au xénon à refroidissement par air ou par eau et sera capable d'exposer des échantillons selon l'NF EN ISO 4892-2.

La préparation des échantillons devra être conforme à l'NF EN ISO 4892-2.

Les échantillons seront exposés en accord avec la norme NF EN ISO 4892-2 en utilisant les paramètres donnés dans le tableau suivant, pendant une période de 2000 heures.

Paramètres d'exposition	Lampe au xénon à refroidissement d'air	Lampe au xénon à refroidissement d'eau
Cycle d'exposition Lumière/ Obscurité / Vaporisation d'eau	Rayonnement continu avec vaporisation d'eau sur les échantillons durant 18 mn toutes les deux heures	Rayonnement continu avec vaporisation d'eau sur les échantillons durant 18 mn toutes les deux heures
Température de l'étalon noir uniquement pendant les périodes d'exposition à la lumière	:(65+/-3)°C en utilisant à un thermomètre à étalon noir	(65+/-3)°C en utilisant à un thermomètre à étalon noir
Humidité relative	(50+/- 5) %	(50+/- 5) %
Eclairement énergétique (W/m <sup>2</sup> ) sur la plage de longueur d'onde		
300-400 nm	60	60
300-800 nm	550	630

**Tableau 6 : Paramètres de l'essai de vieillissement artificielle**

- après vieillissement artificiel, les caractéristiques suivantes sont mesurées :
  - \* mesures des caractéristiques colorimétriques selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.3). Les exigences sont identiques aux exigences à l'état neuf.
  - \* mesures des caractéristiques photométriques en laboratoire selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.3). Les exigences sont supérieures à 80% des valeurs initiales

A l'issue de ces mesures, il est établi un procès-verbal d'essais : résultats des essais de laboratoire.

Si au terme de ces essais les résultats sont conformes à l'ensemble des exigences spécifiées, une fiche technique provisoire est émise et les revêtements sont soumis au vieillissement naturel accéléré

Pour les systèmes installés après mai 2007

- \* vieillissement naturel accéléré selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.5.1) :  
Les échantillons sont exposés selon une inclinaison de 45° par rapport à l'horizontale et face à l'équateur selon la norme NF EN ISO 877, méthode A.  
La durée d'exposition est :
  - de 3 ans pour les revêtements de classe 1 et 2
  - de 2 ans pour les revêtements de classe T1 et T2.

Les nouveaux systèmes certifiés sont installés en site naturel à trois périodes de l'année (octobre, février et juin).

Une fois par an à la date anniversaire de la pose, sont effectuées :

- des mesures des caractéristiques colorimétriques selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.3). Les exigences sont identiques aux exigences à l'état neuf.
- des mesures des caractéristiques photométriques en laboratoire selon la norme pr EN 12899-1 (paragraphe 4.1.1.3). Les valeurs du coefficient de rétro réflexion mesurées doivent être supérieures ou égales à 80% des valeurs exigées à l'état neuf.
- des constatations visuelles : dégradations, décollements, etc.

Les mesures sont réalisées à l'aide d'appareils portables ou en laboratoire.

En cas de résultats non conformes aux spécifications avec un colorimètre portable et un rétro réflectomètre portable, des mesures complémentaires seront réalisées en laboratoire selon la norme pr EN 12899-1. Seules, les mesures en laboratoire seront prises en compte.

Pour les systèmes installés avant mai 2007

Ces systèmes sont soumis aux exigences de la norme XP P 98-520. Les échantillons sont exposés selon une inclinaison de 45° selon une orientation sud/sud ouest tels que spécifiés dans la norme NF P98-529

La durée d'exposition est :

- de 7 ans pour les revêtements de classe 2 à l'exception des revêtements orange pour lesquels la durée d'exposition est de trois ans.
- de 5 ans pour les revêtements de classe 1 à l'exception des revêtements orange pour lesquels la durée d'exposition est de trois ans.
- de 2 ans pour les revêtements de classe T1 et T2.

Une fois par an à la date anniversaire de la pose, sont effectuées :

- des mesures des caractéristiques colorimétriques selon les spécifications de la norme XP P 98-520. Les exigences sont identiques aux exigences à l'état neuf.
- des mesures des caractéristiques photométriques en laboratoire selon la norme NF-P 98528. Les valeurs du coefficient de rétro réflexion mesurées doivent être supérieures ou égales à 80% des valeurs exigées à l'état neuf après 1 an et à 60% de ces valeurs pour les durées d'exposition supérieures.
- des constatations visuelles : dégradations, décollements, etc.

Les mesures sont réalisées à l'aide d'appareils portables. En cas de résultats non conformes aux spécifications avec un colorimètre portable et un rétro réflectomètre portable, des mesures complémentaires seront réalisées en laboratoire. Seules, les mesures en laboratoire seront prises en compte.

A l'issue de ces mesures, il est établi un procès-verbal d'essais - Résultats des essais de vieillissement naturel.

\* Dans le cas de demandes multiples de plusieurs systèmes basés sur un même film de base, les essais seront réalisés dans l'ordre A B C D.

### **1.3 ANALYSE CHIMIQUE DES ENCRE :**

Les encres, films transparents colorés et films protecteurs incolores n'étant pas encore certifiés sont soumis à des analyses chimiques. Ces analyses sont réalisées pour les systèmes jugés conformes au terme du vieillissement artificiel.

Dans le cas de système comportant des encres et/ou vernis, une analyse physico-chimique sera réalisée selon la méthode d'essai LPC n° 54. Elle comprend :

- la teneur en extrait sec
- la réalisation de spectres IR sur :
  - le solvant
  - pour les produits monocomposants : l'encre et/ou le vernis
  - pour les produits bicomposants : la base, le durcisseur et le mélange

Dans le cas de système comportant des films transparents colorés ou incolores protecteurs, un spectre IR de référence sera réalisé selon la méthode d'essai LPC n° 55.

Les résultats des analyses sont communiqués au demandeur par l'organisme d'essai. Le demandeur doit, dans le délai de deux mois, en retourner un exemplaire, soit contresigné par lui, soit accompagné de ses observations. Dans le dernier cas, il fournit à l'organisme d'essai tous éléments appuyant ses dires ; le document sera alors contresigné ultérieurement après mise au point éventuelle.

Passé ce délai de deux mois, il n'est admise aucune réclamation.

Ces éléments constituent la formule de référence et servent de base aux contrôles de conformité en tenant compte des tolérances admises (cf. annexe 4 - encres).

Tout produit ayant fait l'objet d'une interruption de production supérieure ou égale à 1 an, fait l'objet d'une analyse chimique complète avant toute nouvelle admission.

### **1.4 CAS PARTICULIERS DES CAMAÏEUX DE MARRON**

La palette de camaïeux de marron sera considérée comme un ensemble indissociable.

Les demandeurs fournissent dans leur dossier de demande d'admission, sous leur responsabilité, leurs résultats de mesures photométriques et colorimétriques des 10 teintes à l'état neuf et après vieillissement artificiel réalisé conformément à la norme NF P\_98-544.

L'organisme d'essai examine les documents fournis.

De plus, une analyse chimique sera réalisée sur la teinte n° 7. Les résultats sont consignés sur une fiche d'analyse qui sera contresignée dans un délai d'un mois par le demandeur/titulaire. Cette analyse servira d'analyse de référence pour tout contrôle ultérieur.

En outre, l'ASCQUER se réserve la possibilité de procéder à l'identification du film de base, déjà certifié.

La tenue au vieillissement naturel sera testée dans le cadre des demandes d'utilisation de ces produits par les fabricants de panneaux de signalisation (cf annexes "Panneaux de signalisation").

## **2 DEMANDE D'EXTENSION**

L'échantillonnage et les essais seront adaptés à la nature de la demande.

Les essais effectués seront extraits des listes figurant au paragraphe 1.1 de la présente annexe.

Le choix des systèmes représentatifs se fait par accord entre l'ASCQUER, l'organisme d'essai et le Demandeur, pour mise en vieillissement artificiel. En l'absence de consensus; la procédure complète est appliquée. Si des non-conformités sont constatées, à l'issue du V. A., une nouvelle concertation entre l'ASCQUER, l'organisme d'essai et le Demandeur, est effectuée

Tous les systèmes sont mis en vieillissement naturel conventionnel in situ. De plus quelques anciens systèmes sont maintenus en vieillissement, dans le cas où ceux-ci ne sont plus titulaires d'un droit d'usage (choix toujours par consensus).

Dans le cas de certaines modifications n'ayant pas ou peu d'influence sur la qualité du produit certifié, la procédure à suivre est donnée dans la méthode d'essai ASCQUER/LPC/SV/ME-04.

L'objet de cette méthode d'essai est de clarifier et préciser pour chacune des modifications listées : la procédure à suivre, les conditions à remplir, les essais à réaliser le cas échéant et les pièces justificatives à fournir.

Le nombre de demandes d'extension consécutives suivant cette procédure est limité à deux (au-delà, la demande suit la procédure d'extension classique avec fourniture d'un dossier technique complet et essais de validations).

Un système (catégorie B, C, D) ne peut être certifié si le film de base (catégorie A) n'est pas certifié.

## **3 CONTROLES PERIODIQUES (DE SURVEILLANCE)**

Sur les produits prélevés sont effectués (selon échantillonnages précisés au paragraphe 2.2 de cette annexe):

- des mesures des caractéristiques colorimétriques
  - selon la norme pr EN 12899-1 et conformément aux essais d'admission, pour les systèmes certifiés après mai 2007.
  - selon la norme NF P 98-522 (colorimètre portable) et XP P 98 520, pour les systèmes certifiés entre aout 1997 et mai 2007.
  - selon la norme NF P 98-522 (colorimètre portable) et NF P 98 520, pour les systèmes certifiés avant aout 1997.
- des mesures des caractéristiques photométriques en laboratoire
  - selon la norme pr EN 12899-1 et conformément aux essais d'admission, pour les systèmes certifiés après mai 2007.
  - selon les normes NF P 98-524 et 528 (rétroreflectomètre portable) et XP P 98 520, pour les systèmes certifiés entre aout 1997 et mai 2007.
  - selon les normes NF P 98-524 et 528 (rétroreflectomètre portable) et NF P 98 520, pour les systèmes certifiés avant aout 1997
- des spectres IR pour comparaison de l'analyse contresignée lors de l'admission :

- de l'encre et/ou du vernis (cas d'un monocomposant)
  - du mélange de la base et du durcisseur (cas d'un bicomposant)
  - du film transparent coloré ou incolore protecteur
- des mesures dimensionnelles relatives aux filigranes

L'analyse chimique complète doit être réalisée avec une périodicité  $\leq 6$  ans décomptée à partir de la date du procès-verbal d'analyse de référence.

#### **CAS PARTICULIERS DES CAMAÏEUX DE MARRON**

Une analyse chimique d'encre est réalisée sur la teinte n°7.

Les résultats sont comparés à ceux de l'analyse contresignée lors de l'admission.

L'analyse chimique complète doit être réalisée avec une périodicité  $\leq 6$  ans décomptée à partir de la date du procès-verbal d'analyse de référence.

#### **4 NOTIFICATION DES DROITS D'USAGE.**

Après rédaction de la fiche technique provisoire et la réalisation de l'audit initial, un droit d'usage est délivré dont la validité est conditionnée par la conformité des résultats des mesures annuelles VN+ audit surveillance

Si au cours du vieillissement naturel accéléré un système A B ou C venait à avoir des résultats négatifs, les certifications des systèmes B et/ou C et/ou D issus de ces systèmes seront retirées dans un délai de huit mois (permettant aux fabricants de film RER de redéposer des dossiers).

**Famille de produits**  
**SIGNALISATION VERTICALE**  
**-**  
**REVETEMENTS**  
**RETROREFLECHISSANTS**

**ANNEXE 7**

Régime financier

**Tarif H.T. en euros applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008**  
(TVA au taux de 19,6 %)

La présente annexe est établie conformément à la partie 6 des règles de certification.  
Les tarifs sont révisables annuellement

## **1 DROIT D'INSCRIPTION**

Payable une fois, par tout nouveau demandeur

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
TASQ1	ASCQUER	Droit d'inscription	4573,00

## **2 FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

### **Par produit**

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
TASQ2	ASCQUER	Frais d'instruction de dossier par produit (admission, extension)	437,00
TASQ3	ASCQUER	Frais d'instruction de dossier par produit (renouvellement)	299,00
TASQ4	ASCQUER	Frais d'instruction de dossier par produit (maintien)	57,00

### **Par site de production**

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
TASQ5	ASCQUER	Frais d'instruction de dossier par site de production (admission, extension, renouvellement)	302,00

### **3 FRAIS D'ESSAIS ET DE CONTROLE (LABORATOIRES)**

#### **3.1 REVETEMENTS RETROREFLECHISSANTS**

<b>Code</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Libellé de facturation</b>	<b>Montant en euros</b>
E1	RER	Préparation des échantillons (minimum 1 journée), la journée	717,00
E2	RER	Mesure de la couleur au spectroradiomètre (6 échantillons par système)	214,00
E3	RER	Mesure du coefficient de rétro réflexion en laboratoire de photométrie (6 échantillons par système)	137,00
E4	RER	Mesure de la couleur avec un colorimètre portable (3 échantillons par système en vieillissement naturel)	153,00
E5	RER	Mesure du coefficient de rétro réflexion avec un rétro réflectomètre portable (3 échantillons par système en vieillissement naturel)	147,00
E6-1	RER	Vieillissement artificiel, 1 échantillon/semaine (enceinte avec 72 éprouvettes)	90,00
E6-2	RER	Vieillissement artificiel, forfait V.A. par système si essais groupés (n=12 systèmes)	116,00
E7	RER	Vieillissement naturel sur le site de Guerville, pose par système de 3 échantillons	90,00
E8	RER	Essai de quadrillage, par échantillon, témoin compris	232,00
E9	RER	Essai de pelage, par échantillon, témoin compris	32,00
E10-1A	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide monocomposant, analyse complète	1404,00
E10-1B	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide monocomposant, extrait sec sur l'encre	98,00
E10-1C	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide monocomposant, spectre IR sur l'encre	125,00
E10-1D	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide monocomposant, spectre IR sur le solveur	12,00
E10-2A	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide bi-composant, analyse complète	46,00
E10-2B	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide bi-composant, extrait sec sur la base	260,00
E10-2C	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide bi-composant, extrait sec sur le durcisseur	42,00
E10-2D	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide bi-composant, spectre IR sur la base	110,00
E10-2E	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide bi-composant, spectre IR sur le durcisseur	110,00
E10-2F	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide bi-composant, spectre IR sur le mélange durci	110,00

NF-EQUIPEMENTS DE LA ROUTE - SIGNALISATION VERTICALE –  
Revêtements Rétro réfléchissants - Révision n° 2 - Annexe 7 - page 4/6

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
E10-2G	RER	Analyse chimique de référence encres ou vernis liquide bi-composant, spectre IR du solvant de la base	110,00
E10-3	RER	Film transparent, coloré ou incolore, protecteur - Spectre IR sur le film récupéré par grattage	171,00
E11-1	RER	Analyse chimique de conformité, encre ou vernis liquide monocomposant	110,00
E11-2	RER	Analyse chimique de conformité, encre ou vernis liquide bi-composant. Spectre IR sur mélange durci	110,00
E11-3	RER	Analyse chimique de conformité, film transparent, coloré ou incolore, protecteur. Spectre IR sur film récupéré par grattage	171,00
E11-4	RER	Analyse chimique de conformité, encre ou vernis déjà sérigraphié sur un film. Spectre IR sur encre ou vernis récupéré par grattage	171,00
E12-1	RER	Etablissement de la fiche technique initiale	90,00
E12-2	RER	Etablissement des fiches techniques suivantes, par fiche	19,00
E12-3A	RER	Etablissement des fiches d'analyse de référence d'une encre liquide ou d'un film	89,00
E12-3B	RER	Mise au point des analyses de référence, par fiche	240,00
E12-3C	RER	Modification administrative de la fiche d'analyse de référence	21,00
E12-4	RER	Présentation synthétique des résultats d'essais par système	12,00

### 3.2 AUDITS

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
X1-1A	AUDIT	Audit initial option A	1825,00
X1-2A	AUDIT	Audit de contrôle sur la base du document établi lors de l'audit initial, option A	1460,00
X1-1B	AUDIT	Audit initial option B	1460,00
X1-2B	AUDIT	Audit de contrôle sur la base du document établi lors de l'audit initial, option B	1095,00
X1-3	AUDIT	½ journée supplémentaire de visite d'usine	365,00

### **3.3 FRAIS DE DEPLACEMENTS**

Aux tarifs ci-dessus s'ajoute les frais de transport hors France métropolitaine ci-dessous

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
Y1	TRANSPORT	Délai de route, par 1/2 journée	365,00
Y2-1	TRANSPORT	Frais de transport (train et/ou avion)	Frais réels
Y2-2	TRANSPORT	Frais de transport (véhicule (€/KM))	0,60
Y3	TRANSPORT	Frais de séjour	Frais réels

### **3.4 PRELEVEMENT(S) SANS AUDIT**

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
Z1-1	PRELEV	Prélèvement sans audit en France	365,00
Z1-2a	PRELEV	Frais de transport (train et/ou avion)	Frais réels
Z1-2b	PRELEV	Frais de transport (véhicule (€/KM))	0,60
Z1-3	PRELEV	Frais de séjour	Frais réels
Z2	PRELEV	Prélèvement sans audit à l'étranger (y compris DOM/TOM)	Frais réels

Les frais d'envois des échantillons sont à la charge des fabricants

## **4 SURVEILLANCE<sup>1</sup>**

Code	Catégorie	Libellé de facturation	Montant en euros
SUR_RER	SURVEIL	Frais de surveillance	185,00

<sup>1</sup> **Frais de surveillance:** Redevance annuelle forfaitaire par produit titulaire de la marque NF destinée au financement des contrôles - hors audits -, effectués dans le cadre de la procédure de surveillance.

## **5 DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

<b>Code</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Libellé de facturation</b>	<b>Montant en euros</b>
AFNOR1	AAC	Droit d'usage de la marque par produit	38,00
AFNOR2	AAC	Droit d'usage de la marque par site de production	279,00

Ce droit d'usage, que L'ASCQUER collecte pour le compte d'AFAQ AFNOR Certification, est destiné à couvrir :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité certification),
- la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice,
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

Lorsque la marque NF est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage.

## **6 MODALITES DE REGLEMENT**

- Les droits d'inscription (article 1) et les frais d'instruction des dossiers (article 2) sont exigibles à l'ouverture des dossiers
- Les frais d'essais, et de contrôle (article 3 et 4) sont exigibles dès communication des résultats de ceux-ci au demandeur,
- Les redevances de droit d'usage de la marque NF sont exigibles dès l'attribution du droit.(article 5).

Les règlements sont à effectuer dans un **délai de 30 jours** à compter de la date de la facture, par **chèque** libellé à l'ordre de ASCQUER **ou par virement**.